

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9100 relative au défrichement d'un terrain d'environ 6 320 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation de 11 lots à bâtir situé au lieu-dit « Longue Lande » sur la commune de Labarde (33), reçue complète le 28 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles B 363 et 364) de 6 320 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation de 11 lots à bâtir ; étant précisé que le projet prévoit des lots d'une superficie de 161 à 282 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

**Considérant** la localisation du projet

- sur une commune soumise au Règlement National d'Urbanisme,
- à 600 m du site Natura 2000 « Marais du haut Médoc »,
- à 600 m environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Marais de Labarde, Cantenac et Arzac »,
- à 700 m environ de la ZNIEFF « Marais mouille de Labarde »,

**Considérant** que le terrain est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces protégées ;

**Considérant** que des inventaires faunistiques et floristiques réalisés le 17 octobre, ont permis de mettre en évidence la présence d'une chênaie et de petites prairies de fauches ;

- que la chênaie présente sept arbres remarquables ;
- que le grand capricorne et du lucane cerf-volant ont été identifiés sur certains chênes ;
- que 11 espèces d'oiseaux ont été identifiées dont le Chardonneret Éléphant, considéré comme vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France, que les grands chênes qui composent le site sont favorables à la nidification de cet oiseau ;
- que plusieurs arbres présentent des cavités et des fentes favorables au gîte des chiroptères ;
- que les investigations de terrain n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides selon le critère floristique.

**Considérant** qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ; qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées seraient à mener, sur des périodes plus favorables, en particulier concernant les zones humides, les chiroptères et les oiseaux préalablement aux travaux ;

**Considérant** que les nouvelles dispositions légales prévoient qu'une zone humide est caractérisée quand la végétation ou les sondages pédologiques répondent à certaines caractéristiques, sans que ces deux critères ne soient cumulatifs ; étant précisé que le projet se situe dans une zone humide du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ;

**Considérant** qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le secteur du projet est soumis au risque d'inondation par remontées de nappe, qu'à ce titre des études de perméabilité des sols devra être menée ;

**Considérant** que la faisabilité de l'assainissement autonome fera l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

**Considérant** que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir les risques d'incendie, les risques de pollution ainsi que de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes, non invasives et adaptées à leur environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'un terrain d'environ 6 320 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation de 11 lots à bâtir situé au lieu-dit « Longue Lande » sur la commune de Labarde (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 décembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).